



LETTRE D'INFORMATION CONTRAT PREVOYANCE

Afin de répondre à la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie du COVID-19, les pouvoirs publics ont fait évoluer le dispositif de l'activité partielle (articles L.5122-1 et suivants du code du travail, décret n°2020-325 du 25/03/2020 relatif à l'activité partielle, ordonnance n°2020-346 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ordonnance n° 2020-460 du 22/04/2020, décrets n° 2020-520, n° 2020-521 et n° 2020-522 du 05/05/2020, décret n° 2020-794 du 26/06/2020 relatif à l'activité partielle).

Dans ce contexte de crise sanitaire et économique, votre entreprise a peut-être eu recours au dispositif d'activité partielle. **En tant qu'employeur, en application de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union, vous devez maintenir le régime de prévoyance de vos salariés positionnés en activité partielle durant une période définie du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020.**

Conformément à la législation applicable, les salariés positionnés en activité partielle durant cette période bénéficieront du maintien de leur affiliation et des garanties selon les modalités suivantes :

1°/ - MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

En cas de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle, la cotisation est calculée en fonction de la rémunération annuelle brute telle que définie au paragraphe « REMUNERATION DE BASE (OU BASE DE CALCUL DE LA COTISATION) » à laquelle doivent être ajoutées les indemnités d'activité partielle légales brutes.

2°/ - MODALITÉS DE CALCUL DES PRESTATIONS

2-a-Garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive

Sous réserve du paiement des cotisations visées au 1°, les prestations en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive sont déterminées en fonction du salaire, ainsi que des indemnités d'activité partielle légales brutes se rapportant au douze (12) mois civils précédant celui au cours duquel est survenu :

- Le décès ou l'arrêt de travail si le décès est précédé d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident,
- L'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, en cas d'invalidité absolue et définitive.

Elle est reconstituée dans les cas suivants :

- Si à la date du décès ou de l'arrêt de travail, la durée d'affiliation au contrat est inférieure à celle de la période de référence (12 mois). La rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires perçus ou exigibles auxquels s'ajoutent les indemnités d'activité partielle légales brutes, sans qu'elle puisse excéder la rémunération annuelle déclarée lors de l'affiliation.
- Si la rémunération a été réduite ou supprimée pendant la période de référence en raison d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, la rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires bruts auxquels s'ajoutent les indemnités d'activité partielle légales brutes qui auraient été perçus ou exigibles en l'absence de cet arrêt de travail.

2-b-Garanties en cas d'arrêt de travail

Sous réserve du paiement des cotisations visées au 1^o/, les prestations en cas d'arrêt de travail sont déterminées en fonction du salaire, ainsi que des indemnités d'activité partielle légales brutes perçus au cours des douze (12) mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Elle est reconstituée dans les cas suivants :

- Si à la date de l'arrêt de travail, la durée d'affiliation au contrat est inférieure à celle de la période de référence (12 mois). La rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires perçus ou exigibles auxquels s'ajoutent les indemnités d'activité partielle légales brutes, sans qu'elle puisse excéder la rémunération annuelle déclarée lors de l'affiliation.
- Si la rémunération a été réduite ou supprimée pendant la période de référence en raison d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, la rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires bruts auxquels s'ajoutent les indemnités d'activité partielle légales brutes qui auraient été perçus ou exigibles en l'absence de cet arrêt de travail.

Vous devez en informer vos salariés et leur remettre une copie de la présente lettre d'information.

Fait à Nanterre, le 30 juin 2020

Pour l'assureur,



Typhaine Delorme
Directeur Collectives
Groupama Gan Vie